

AR PREFECTURE

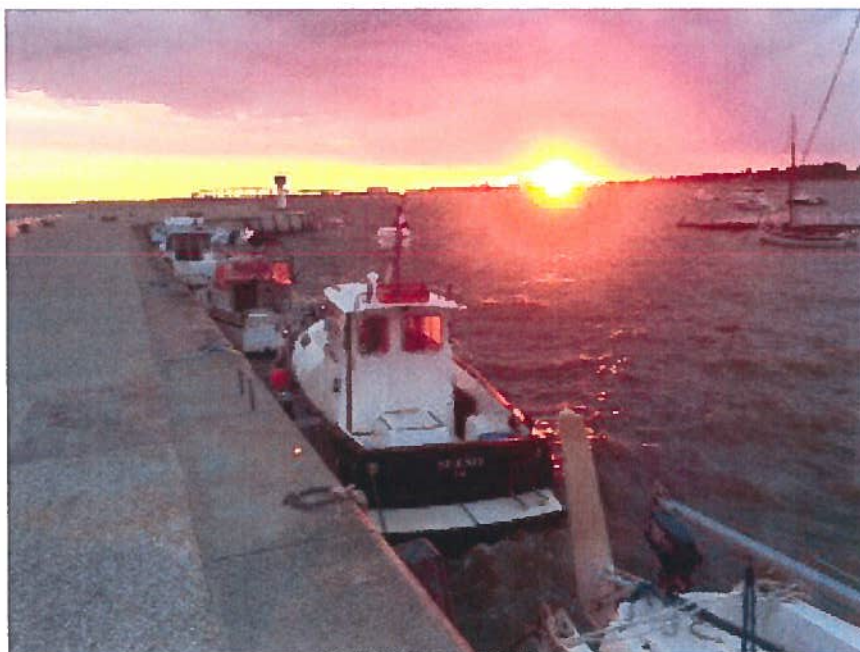
017-211702972-20170111-REGL2017_01-AR

Regu le 11/01/2017 Mairie

17940 RIVEDOUX-PLAGE

Arrêté n° REGL/2017/001

**RÈGLEMENT PARTICULIER
DE POLICE PORTUAIRE
& RÈGLEMENT D'EXPLOITATION
DU PORT DE PLAISANCE DE RIVEDOUX-PLAGE**



MAIRIE

40 avenue Gustave Perreau 17940 RIVEDOUX-PLAGE

05.46.09.39.39 – rivedoux-plage@mairie17.com



Mairie de Rivedoux-Plage

AR PREFECTURE

017-211702972-20170111-REGL2017_01-AR
Reçu le 11/01/2017 Mairie

17940 RIVEDOUX-PLAGE

Arrêté n° REGL/2017/001

Article 1 : Définition

Article 2 : Désignation des postes à quai

Article 3 : Admission des bâtiments dans le port

Article 4 : Autorisation d'entrée et navigation des bâtiments dans le port, rade et chenaux d'accès

Article 5 : Bâtiments de pêche, de plaisance, bateaux

Article 6 : Mouillage et relevage des ancres

Article 7 : Amarrage

Article 8 : Déplacement sur ordre

Article 9 : Conservation du plan d'eau et des profondeurs des bassins

Article 10 : Propreté des eaux du port

Article 11 : Eau et électricité

Article 12 : Nettoyage des quais et terres pleins

Article 13 : Restrictions concernant l'usage du feu

Article 14 : Consignes de lutte contre les sinistres

Article 15 : Réparations et essais des machines

Article 16 : Epaves et bâtiments vétustes ou désarmés

Article 17 : Conservation du domaine public

Article 18 : Circulation et stationnement des véhicules

Article 19 : Rangement des appareils de manutention

Article 20 : Exécution de travaux et d'ouvrages

Article 21 : Déclaration d'absence

Article 22 : Stationnement dans le port communal ou sur les filières

Article 23 : Amodiation : vente de bateau

Article 24 : Accueil visiteurs

Article 25 : Assurance-identification

Article 26 : Baignade

Article 27 : Jetée et cale

Article 28 : Attribution amodiation

Article 29 : Départ ou décès

Article 30 : Vidéo protection

RÈGLEMENTATION FILIÈRES COMMUNALES

Article 31 : Période et réservation

Article 32 : Paiement

Article 33 : Annulation réservation

Article 34 : Amarrage

Article 35 : Filières visiteurs

Article 36 : Publication du présent arrêté

Article 37 : Entrée en vigueur

Article 38 : Compétence pour l'exécution du présent arrêté

AR PREFECTURE

017-211702972-20170111-REGL2017_01-AR
Regu le 11/01/2017

Mairie
17940 RIVEDOUX-PLAGE

Arrêté n° REGL/2017/001

ARRÊTÉ

portant règlement particulier de police portuaire
et règlement d'exploitation du port de plaisance de Rivedoux-Plage

Le Maire de la Commune de Rivedoux-Plage,

- Vu** le Code pénal et le Code de procédure pénale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code des Ports Maritimes ;
- Vu** le Code des Transports ;
- Vu** le code de l'Environnement ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et portant sur la modification de la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment le chapitre II article 30 ;
- Vu** le Règlement International pour Prévenir les abordages en mer ;
- Vu** l'arrêté départemental n° 08-340 du 26 février 2008, mentionnant le transfert du port en pleine propriété au profit de la commune de Rivedoux-Plage ;

Considérant l'avis du conseil portuaire du 03 novembre 2016,

Considérant l'avis du conseil municipal du 22 novembre 2016,

Considérant qu'il appartient au Maire d'édicter un règlement particulier de Police portuaire et de réglementer l'exploitation et l'utilisation des ouvrages, terre-pleins et équipements portuaires,



Arrêté n° REGL/2017/001

ARRÊTE

Article 1

Définition

Pour l'application du présent règlement, on entend par « responsable du port » l'élu municipal délégué aux services maritimes qui a la charge de la gestion de l'espace et de l'organisation portuaire.

Sont compris sous la désignation de « bâtiments » les navires, bateaux, embarcations et engins de servitude.

On entend :

- Par « navire » tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation ;
- Par « bateau » tout moyen de transport flottant, qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure ;
- Par « embarcation » toutes les petites unités d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres.
- Les « engins de servitude » flottants employés dans les ports sont considérés comme des navires ou des bateaux suivant leur affectation particulière.

Article 2

Désignation des postes à quai

Le responsable du port fixe la place que chaque bâtiment doit occuper en fonction notamment de sa longueur, de son tirant d'eau, de la nature de son chargement, des nécessités de l'exploitation et des usages et règlements particuliers.

Article 3

Admission des bâtiments dans le port

Le responsable du port peut interdire l'accès du port aux bâtiments dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Article 4

Autorisation d'entrée et navigation des bâtiments dans le port, rade et chenaux d'accès

Aucun bâtiment ne peut entrer dans le port ou y faire mouvement s'il n'y a été autorisé au préalable par le responsable du port.

Il est interdit à tout bâtiment de stationner hors des emplacements prévus à cet effet et de porter atteinte à la libre navigation dans les ports, rades et chenaux d'accès.

Les règles de la navigation dans les ports, rades et chenaux d'accès et les signaux s'y rapportant, qui ne sont pas édictés dans le présent règlement, ainsi que les règles de signalisation des bâtiments, les règles de routes et de stationnement, sont fixées par des règlements particuliers.

AR PREFECTURE

017-211702972-20170111-REGL2017_01-AR
Reçu le 11/01/2017

Mairie

17940 RIVEDOUX-PLAGE

Arrêté n° REGL/2017/001

Article 5

Bâtiments de pêche, de plaisance, bateaux

Les règles spéciales de désignation de poste à quai, d'admission des bâtiments dans le port ainsi que les formalités de déclaration pour l'entrée et la sortie des bâtiments de pêche, de plaisance et des bateaux seront, s'il y a lieu, fixées par les règlements particuliers.

Article 6

Mouillage et relevage des ancres

Sauf en cas de nécessité absolue, le mouillage des ancres est formellement interdit dans les passes, les capitaines et patrons qui, en cas de force majeure, ont dû mouiller leurs ancres dans les passes doivent :

- en aviser immédiatement le responsable du port, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires, ancre, chaîne... constatée pendant les opérations de mouillage et de relevage doit être déclarée auprès du responsable du port ; le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire du matériel.

Article 7

Amarrage

Le responsable du port fait ranger et amarrer les bâtiments dans le port ; ceux-ci sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par le responsable du port.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les amarrages doivent être en bon état.

En cas de nécessité, tout capitaine, patron ou gardien doit renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre du responsable du port. Il ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par le responsable de port lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.

Article 8

Déplacements sur ordre

Les capitaines et les patrons des bâtiments peuvent à tout instant, pour les nécessités de l'exploitation, être requis par le responsable du port pour déplacer leurs bâtiments (exemples : feux d'artifices, travaux...).

AR PREFECTURE

017-211702972-20170111-REGL2017_01-AR
Reçu le 11/01/2017 Mairie

17940 RIVEDOUX-PLAGE

Arrêté n° REGL/2017/001

Article 9

Conservation du plan d'eau et des profondeurs des bassins

Il est défendu :

- De rejeter des eaux pouvant contenir des hydrocarbures, des matières dangereuses, insalubres, ou incommodes ou des matières en suspension ;
- De jeter ou de laisser tomber des terres, des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;
- De charger, décharger ou transborder des matières pulvérulentes ou friables sans avoir placé entre le bâtiment et le quai, ou en cas de débordement, entre deux bâtiments, un réceptacle bien conditionné et solidement attaché, sauf dispense accordée par le responsable du port.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré auprès du responsable du port.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du bâtiment, sera tenu de faire nettoyer le plan d'eau et les ouvrages souillés par ces déversements. Il pourra être tenu de rétablir les profondeurs si les déversements ont été tels qu'ils diminuent les profondeurs utiles des bassins.

Article 10

Propreté des eaux du port

Les opérations de déballastage des bâtiments dans les eaux du port ne seront autorisées que pour des cas particuliers, après vérification systématique par le responsable du port, ou par un expert désigné par lui, que ces eaux de ballast sont propres au regard de la réglementation en vigueur.

Dans le cas contraire, les opérations de déballastage ne peuvent être effectuées que dans les installations prévues à cet effet et avec l'autorisation du responsable du port.

Les résidus ou mélanges d'hydrocarbures tels qu'huiles usées, eaux de cale, eaux de lavage de citerne ayant contenu des hydrocarbures ainsi que tous déchets liquides ou solides et ordures provenant des bâtiments ne peuvent être évacués que dans des emplacements prévus à cet effet.

Article 11

Eau et électricité

Deux points d'eau douce potable et d'électricité (220V prises monophasées) sont mis gratuitement à la disposition des propriétaires de bateaux ayant un emplacement réservé dans la zone portuaire.



Arrêté n° REGL/2017/001

Article 12

Nettoyage des quais et terres pleins

A la fin de chaque période de travail, le capitaine ou patron du bâtiment est tenu de faire nettoyer le revêtement du quai devant le bâtiment sur toute la longueur du bâtiment augmentée de la moitié de l'espace qui le sépare des bâtiments voisins.

La même opération doit être faite lorsque le déchargement ou le chargement est terminé. Le capitaine ou patron du bâtiment doit alors faire balayer l'espace que les marchandises de son bâtiment ont occupé ou sali.

Article 13

Restrictions concernant l'usage du feu

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais et terre-pleins.

Article 14

Consignes de lutte contre les sinistres

Les accès aux bouches, avertisseurs et matériel incendie doivent toujours rester libres.

Au cas où un sinistre viendrait à se déclarer à bord du bâtiment, toute personne, capitaine, patron, gardien, qui découvre l'incendie doit immédiatement donner l'alerte en appelant le 18 et en avertissant le responsable du port ou la mairie.

Article 15

Réparations et essais des machines

Lorsqu'il y a lieu de faire des travaux sur un bâtiment stationnant en dehors des postes affectés à la construction et à la réparation navale, le responsable du port doit en être informé afin qu'il en fixe l'heure et les conditions.

Article 16

Épaves et bâtiments vétustes ou désarmés

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Les propriétaires des bâtiments hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder à leur remise en état ou à leur enlèvement dans les meilleurs délais. Les épaves échouées ou coulées doivent être rapidement enlevées et ce à la charge du propriétaire.



Arrêté n° REGL/2017/001

Article 17

Conservation du domaine public

Il est interdit :

De faire circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;

D'embarquer ou de débarquer des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les rails, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages.

De rechercher et ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins sur les ouvrages du port, sauf dérogation accordée par le responsable du port et le service des affaires maritimes.

Toute personne qui a exécuté sur ces quais, dessertes, terre-pleins et autres dépendances du port des opérations qui ont endommagé ces ouvrages est tenue de les remettre en état.

Pêche sur les ouvrages portuaires : dérogation

La pêche à la ligne et au carrelet est tolérée à l'extérieur de la jetée, à la condition de ne pas salir les ouvrages (sol – parapet et bancs) sous peine de sanctions. Une poubelle est à disposition à côté du panneau d'affichage.

La pêche à la ligne est strictement interdite sur l'extrémité et à l'intérieur de la jetée pour éviter que les fils de pêche ne gênent les bateaux évoluant à l'entrée et la sortie du port ainsi que pour prévenir tous risques de dégâts.

Pour toutes activités de pêche, les personnes se doivent impérativement de nettoyer les lieux utilisés et les laisser propres.

Article 18

Circulation et stationnement des véhicules

Sur les voies portuaires ouvertes à la circulation publique, le code de la route s'applique. En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, ne sont autorisés à circuler et à stationner sur les voies, terre-pleins et quais que les seuls véhicules appelés à pénétrer dans le port pour l'exécution des travaux et les besoins de l'exploitation ; les règles de signalisation, de priorité et de circulation routière qui s'y appliquent sont celles du code de la route.

Les véhicules ne peuvent stationner sur les quais et sur les terre-pleins que pendant le temps strictement nécessaire à leur chargement ou à leur déchargement ou le temps de réparation des bateaux ou des ouvrages.

Le stationnement des véhicules sur la cale et la jetée est autorisé, pour un temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de matériel, aux propriétaires de bateaux ayant une place dans le port et aux professionnels (réparateurs, ostréiculteurs, pêcheurs et sociétés chargées de l'entretien des ouvrages). Une carte d'autorisation de stationnement temporaire devra être demandée au secrétariat de la Mairie.



Arrêté n° REGL/2017/001

Article 19

Rangement des appareils de manutention

A la fin de chaque période de travail, les matériels mobiles de manutention sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation et les manœuvres sur les quais, terre-pleins et plans d'eau.

Article 20

Exécution de travaux et d'ouvrages

L'exécution de travaux et d'ouvrages de toute nature sur les quais et terre-pleins est subordonnée à une autorisation du responsable du port.

Article 21

Déclaration d'absence

Tout usager titulaire d'un poste d'amarrage doit effectuer auprès de la mairie une déclaration d'absence par courrier si le poste est libéré pour une durée supérieure à un mois. La mairie pourra alors disposer librement de l'emplacement jusqu'au retour de l'usager titulaire du contrat de location du poste d'amarrage qui doit prévenir 15 jours avant sa date de retour. L'usager devra cependant s'acquitter de son loyer annuel.

D'autre part l'usager d'un emplacement dans le port qui, sans raison jugée valable par le conseil portuaire, n'utilise pas sa place pendant un an perdra sa place au profit du 1^{er} demandeur sur la liste d'attente.

Article 22

Stationnement dans le port communal ou sur les filières

Tout propriétaire de bateau sans autorisation de stationnement délivrée par la mairie devra payer un montant forfaitaire de 100 euros sur facturation pour « occupation non autorisée dans le domaine portuaire ». Les seules dérogations ne pourront concerner que les problèmes de sécurité dûment constatés par la Police Municipale.

Tout propriétaire de bateau doit impérativement prévenir le responsable du port en cas d'accostage dans le port communal.



Arrêté n° REGL/2017/001

Article 23

Amodiation : vente de bateau

L'amodiataire peut garder son emplacement 6 mois après la vente de son bateau. Passé ce délai pour faire valoir et pérenniser son droit d'emplacement, l'amodiataire devra fournir :

- un bon de commande ou une attestation d'achat d'un bateau

L'amodiataire sera facturé sur l'année en cours même si le bateau est vendu.

L'emplacement vacant pourra être utilisé par la mairie pour y accueillir les visiteurs ou l'attribuer à une personne faisant partie de la liste d'attente d'une amodiation.

Tout problème particulier sera examiné par le conseil portuaire et la solution sera validée par le conseil municipal.

Article 24

Accueil visiteurs

L'emplacement visiteur signalé par un panneau « Accueil Visiteur » est prévu pour accueillir les bateaux de passage. Tout stationnement devra être signalé au responsable du port. Lors de l'arrivée du bateau, le propriétaire devra se présenter en mairie ou auprès du responsable du port joignable au **06.46.37.42.04** munis de l'assurance et du carnet d'immatriculation du bateau. Il devra procéder au règlement de son séjour. A la réservation, quatre pare-battages pourront être mis gratuitement à la disposition du visiteur pour sécuriser l'amarrage de son bateau. Ils devront être restitués à la mairie ou au responsable du port lors du départ du bateau.

Article 25

Assurance-identification

Tout propriétaire de bateau occupant le domaine portuaire doit fournir à la mairie son attestation d'assurance ainsi que la carte d'immatriculation du bateau.

Article 26

Baignade

Les activités liées à la baignade et notamment les plongeurs sont strictement interdits dans le domaine portuaire.

AR PREFECTURE

017-211702972-20170111-REGL2017_01-AR

Reçu le 11/01/2017

Mairie

17940 RIVEDOUX-PLAGE

Arrêté n° REGL/2017/001

Article 27

Jetée et cale

La jetée et la cale servent à l'embarquement ou au débarquement de plaisanciers. L'utilisation de ces ouvrages est autorisée aux professionnels de la mer.

Article 28

Attribution amodiation

L'amodiation à l'année est attribuée uniquement au propriétaire du bateau. En aucun cas l'amodiation ne peut être prêtée ou sous louée par l'utilisateur sans autorisation du responsable du port.

Article 29

Départ ou Décès

En cas de décès ou de départ du propriétaire du bateau, l'amodiation sera reprise par la mairie et attribuée à un demandeur sur la liste d'attente. Chaque cas particulier sera étudié par la mairie.

Article 30

Vidéo protection

L'accès de la jetée est placé sous vidéo surveillance pour des raisons de sécurité.

AR PREFECTURE

017-211702972-20170111-REGL2017_01-AR
Regu le 11/01/2017

Mairie

17940 RIVEDOUX PLACE

Arrêté n° REGL/2017/001

RÉGLEMENTATION FILIERES COMMUNALES

Article 31

Période et réservation

Les réservations sur la période du 1^{er} avril au 15 octobre devront se faire par écrit auprès de la mairie.

Article 32

Paiement

Le paiement devra être effectué à la réservation de l'emplacement par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Article 33

Annulation réservation

Toute annulation de réservation devra se faire par écrit et donnera droit à l'encaissement du règlement. Toute contestation sera examinée par la mairie.

Article 34

Amarrage

Pour toute réservation, une notice d'amarrage sera remise aux utilisateurs des filières ainsi que la réglementation. Le non respect de ces consignes entraînera l'annulation de la réservation.

Article 35

Filières visiteurs

Toute réservation devra se faire auprès de la mairie. Lors de l'arrivée du bateau, le propriétaire devra se présenter en mairie avec l'assurance et le carnet d'immatriculation du bateau et procéder au règlement de son séjour.

AR PREFECTURE

017-211702972-20170111-REGL2017_01-AR
Regu le 11/01/2017

Mairie

17040 RIVEDOUX PLAGE

Arrêté n° REGL/2017/001

Article 36

Publication du présent arrêté

Il sera procédé à la publication du présent arrêté par voie d'affichage ainsi qu'à sa transmission à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime et à Monsieur le Préfet Maritime de l'Atlantique.

Article 37

Entrée en vigueur

Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues à l'article 36 ci-dessus.

Article 38

Compétence pour l'exécution du présent arrêté

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Ré,
- L' élu municipal délégué aux services maritimes,
- Le Brigadier Chef Principal de Police Municipale et les agents placés sous son autorité,
- La Directrice Générale des Services.

Rivedoux-Plage, le 11 janvier 2017.

Le Maire,




Patrice RAFFARIN.

Transmis en Préfecture le 11 JAN. 2017

Affiché le : 11 JAN. 2017

Certifié exécutoire le :

11 JAN. 2017

2023年12月
第100期
第100期
第100期